



Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal Extraordinaire

| | |
|--|---|
| Nombre de conseillers en fonction 14 | Séance du 07 juillet 2021 – 20h00 Convocation envoyée le 05 juillet 2021 Sous La Présidence de Anne-Marie LINDEN-GUESDON, Maire |
| Nombre de conseillers présents 09 | ELUS PRESENTS LINDEN-GUESDON Anne-Marie, RAIMONDEAU Olivier, PABST Jacques, WEISSELDINGER Corinne, RUARO Julien, LE BERRE Martine, WILHELM David, LEMOY Raphaëlle, DROUET Jean-Claude |
| Nombre de conseillers absents excusés 5 | ELUS ABSENTS EXCUSES GAUTHIER Régis, VAUTRIN Cathy, PIERRET Sébastien, GANIER Christine, MANIÈRE Teddy |
| Nombre de conseillers absents non-excusés 0 | ELUS ABSENTS NON-EXCUSES |
| Nombre de conseillers ayant donné procuration 3 | SECRETAIRE DE SEANCE LE BERRE Martine |

En période d'épidémie de Coronavirus dit COVID-19, uniquement 3 personnes peuvent composer le public hormis les représentants des médias et les agents municipaux nécessaires au fonctionnement de la séance. Mme CHAIGNON Annaëlle, secrétaire de Mairie, est présente dans la salle.

Toutes les personnes présentes dans la salle doivent porter un masque de protection.

Ordre du jour de la séance

1. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Conseil Municipal Extraordinaire
2. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : Protection fonctionnelle des élus

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2021 est approuvé par 11 voix pour et 1 abstention (Julien RUARO)

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Mme Le Maire précise qu'elle a réuni le Conseil Municipal ce jour en séance extraordinaire vu l'urgence de la décision.

Cette procédure doit être approuvée par le Conseil Municipal en début de séance.

Il est précisé que Le Maire réunit le conseil quand il le souhaite. Les articles L 2121-9 et L2121-10 du CGCT, applicable au fonctionnement du conseil municipal, posent le principe selon lequel « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile » ; « Toute convocation est faite par le maire ».

C'est donc lui qui fixe souverainement le jour et l'heure de la séance, y compris, le cas échéant, dans des périodes qui peuvent ne pas convenir aux conseillers municipaux.

Réunion en urgence. Le délai de 5 ou 3 jours pour la convocation du conseil peut être réduit en cas d'urgence, « sans toutefois être inférieur à 1 jour franc ». En début de séance, le conseil délibère pour approuver la procédure et peut décider de renvoyer le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure (CGCT, art. L 2121-11 et L 2121-12).

Vu la convocation envoyée le 05 juillet 2021 ;

Vu la tenue de la réunion de Conseil Municipal extraordinaire le 07 juillet 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

¶ **D'ACCEPTER** la tenue de la séance de Conseil Municipal Extraordinaire de ce jour, 07 juillet 2021.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DECISION D'ESTER EN JUSTICE : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

L'assemblée municipale est informée que la commune est tenue de protéger Le Maire et les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation.

De même, la commune est tenue d'accorder à son maire la protection fonctionnelle « lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions... » (art. L 2123-34 du CGCT).

Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal.

A noter que l'article L. 2123-35 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle ne concerne pas tous les élus. En effet, la loi vise Le Maire ainsi que l' élu municipal ou le suppléant ce qui recouvre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Toutefois, le Conseil d'État a étendu l'obligation d'accorder à un agent public la protection fonctionnelle à tous les agents, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions. Par analogie, l'ensemble des élus locaux pourraient donc être éligibles à la protection fonctionnelle, à la condition toutefois d'être mis en cause dans cette qualité. Autrement dit, si ce sont le plus souvent les membres de l'exécutif qui sont concernés, il est possible aux membres de l'assemblée de bénéficier de la protection.

Par conséquent, les membres du Conseil Municipal sont informés que Mme Le Maire et Mme LEMOY Raphaëlle sont poursuivies pénalement et qu'elles sollicitent la protection fonctionnelle de la commune.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat des élus.

A savoir que, les communes sont obligées de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus ayant reçu délégation. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de Groupama, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus ".

Julien RUARO précise, qu'après avoir pris connaissance des textes en amont, il est bien explicité que les élus ne peuvent obtenir la protection fonctionnelle que si un élu est mis en cause dans la qualité d'élue. Le conseil doit donc vérifier si la faute est détachable aux fonctions ou non. Il demande donc si la plainte portée à l'encontre de Mme LINDEN-GUESDON est bien liée à sa qualité d'élue ?

Olivier RAIMONDEAU répond que la plainte est liée à des propos tenus lors de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2021, sur un point de séance que Mme LINDEN-GUESDON présidait.

Julien RUARO estime que ces circonstances n'entrent pas dans les fonctions d'élus. Olivier RAIMONDEAU rétorque qu'il n'y a pas lieu de tergiverser sur la question. Vu les circonstances, la plainte est bien liée à sa fonction d'élue. David WILEHLM acquiesce que c'est bien dans le cadre des fonctions d'élus.

Jacques PABST souhaiterait que Mme Le Maire rembourse les frais imputés sur le compte de la commune dans le cas où la diffamation est reconnue à l'encontre de Mme Le Maire. Il ne souhaite pas que la commune supporte des frais si la faute est effectivement reconnue. Il demande donc que cela soit précisé dans le point de décision.

Olivier RAIMONDEAU répond que cette mesure n'est pas envisageable, sinon la Mairie demanderait au requérant de supporter tous les frais de ses multiples recours.

Mme Anne-Marie LINDEN-GUESDON, Maire, s'étant retirée des débats et du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix pour et 3 voix contre (Jacques PABST, Corinne WEISSELDINGER, Julien RUARO)

¶ **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Mme Le Maire Anne-Marie LINDEN-GUESDON ;

Mme Anne-Marie LINDEN-GUESDON, Maire, revient pour cette seconde partie. Elle prend part aux débats et au vote. Mme Raphaëlle LEMOY se retire des débats et du vote.

Julien RUARO renouvelle sa question à savoir si l' élu est mis en cause dans sa qualité d' élue car le Conseil Municipal doit décider si la faute est personnelle ou liée à la fonction d' élu.

Olivier RAIMONDEAU précise que la plainte porte sur les mêmes circonstances que précédemment. Raphaëlle LEMOY est mise en cause pour des propos tenus lors d' un débat pendant la séance du Conseil Municipal du 25 février 2021. Julien RUARO estime que ces circonstances n' entrent pas dans les fonctions d' élus. Olivier RAIMONDEAU rétorque qu' il n' y a pas lieu, ici non plus de tergiverser sur la question. Vu les circonstances, la plainte est bien liée à sa fonction d' élue, c' était lors d' un débat en séance de Conseil Municipal et non pas dans la rue en dehors de toutes étiquettes municipales.

Jacques PABST précise que la loi distingue bien la faute personnelle de la faute fonctionnelle. Par conséquent, si c' est une faute personnelle, la mairie ne peut pas prendre en charge les frais liés à cette affaire.

Mme Raphaëlle LEMOY, s' étant retirée des débats et du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix pour, 2 voix contre (Jacques PABST, Julien RUARO) et 1 abstention (Corinne WEISSELDINGER)

¶ **D' ACCORDER** la protection fonctionnelle à Mme LEMOY Raphaëlle, conseillère municipale ;

Sans autre remarque, la séance du Conseil Municipal est close à 20h40.

Récapitulatif des délibérations votées en cette séance

1. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Conseil Municipal Extraordinaire
2. Institutions et vie politique : Décision d' ester en justice : Protection fonctionnelle des élus

2021-029

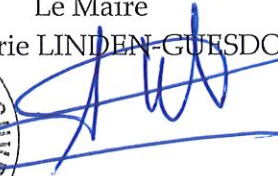
Le secrétaire de séance
Martine LE BERRE



Le Maire



Anne-Marie LINDEN-GUESDON



Le 1^{er} adjoint
Régis GAUTHIER

Absent excusé

Le 2^{ème} adjoint
Olivier RAIMONDEAU



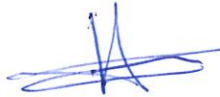
Le 3^{ème} adjoint
Cathy VAUTRIN

Absente excusée

Jacques PABST



Corinne WEISSELDINGER



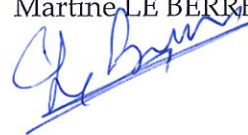
Sébastien PIERRET

Absent excusé

Julien RUARO

opposition
à ce PV

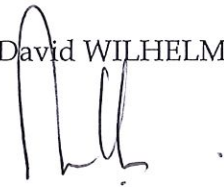
Martine LE BERRE



Christine GANIER

Absente excusée

David WILHELM



Teddy MANIÈRE

Absent excusé

Raphaëlle LEMOY



Jean-Claude DROUET

